

Midi du droit du SPF Justice – 4/12/2020

Julie MONT

« Justice must not only be done, it must also be seen online »

La publication de la jurisprudence et les enjeux
en matière de protection des données à
caractère personnel

crids

CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ


UNIVERSITÉ
DE NAMUR

Plan de l'exposé

1) Point de départ : deux constats :

- L'utilité (et l'exigence constitutionnelle) de publier la jurisprudence
- La nécessité de protéger les données à caractère personnel des citoyens

2) Les principes issus du RGPD et leur application pratique

3) Les solutions pour protéger, tant que possible, les données à caractère personnel des personnes concernées par la décision publiée

1) L'utilité (et l'exigence constitutionnelle) de publier la jurisprudence

Art. 149 de la Constitution (modifié par la loi du 5/05/2019) : « *Tout jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique.* »

- Contrôle du pouvoir judiciaire, lutte contre l'arbitraire et confiance des citoyens dans le fonctionnement de l'institution judiciaire;
- Efficacité des acteurs de la justice (accès à l'arsenal des décisions publiées);
- Accès à la jurisprudence comme source de droit pour tous, justice numérisée plus accessible (courant général de modernisation de la justice) ;

Etat de cette exigence de publicité en pratique :

Base de données gratuite Juridat (loi du 10/08/2005) :

[Art. 9.](#) *La banque de données de jurisprudence externe comprend les **décisions sélectionnées par chaque juridiction**, conformément aux règles de sélection déterminées par le Roi, après consultation du comité des utilisateurs.*

Les décisions sélectionnées contenant des données à caractère personnel sont en règle générale anonymisées.

Le Roi détermine, après avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée, les modalités d'anonymisation des décisions, les exceptions pouvant être requises à cette règle pour la compréhension des décisions, ainsi que la manière dont les personnes citées dans les décisions peuvent s'opposer, le cas échéant, à la mention dans les décisions publiées de données à caractère personnel les concernant.

Au 11/08/2017 : 158.509 décisions sur Juridat : **0,47%** des décisions prononcées Belgique depuis 1945.

Modification de l'article 782*bis* du Code judiciaire par la loi du 5/05/2019 – Création d'une nouvelle « banque de données des jugements et arrêts »

« La décision est enregistrée **intégralement** dans une **banque de données électronique des jugements et arrêts de l'ordre judiciaire, accessible au public**, conformément aux modalités définies par le Roi.

Toutes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont omises de cette décision. Dans tous les cas, le président de la chambre qui a rendu le jugement peut, soit d'office soit à la demande motivée d'une des parties, prononcer le jugement dans son intégralité en audience publique, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et, le cas échéant, en matière disciplinaire, du ministère public.

S'il est impossible d'enregistrer le jugement dans la banque de données électronique, le président prononce le jugement dans son intégralité, ou il met le jugement à la disposition du public dans la salle d'audience jusqu'à la fin de l'audience.

Lorsque la procédure en ce qui concerne les plaidoiries et les rapports est terminée en chambre du conseil, le président de la chambre qui a rendu le jugement peut, par dérogation à l'alinéa 2 et par décision motivée incluse dans le jugement, décider d'omettre certaines parties de la motivation du jugement dans l'enregistrement figurant dans la banque de données électronique accessible au public si l'enregistrement de ces éléments porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la protection de la vie privée des parties ou d'autres personnes impliquées dans l'affaire ».

Loi qui devait initialement entrer en vigueur au plus tard le 1/09/2020 –
entrée en vigueur reportée au **1/09/2021**

Site web de la
Cour de
cassation
(Pasicrisie)

Site web du
Conseil d'état

Site web de la
Cour
constitutionnelle

Juridat

Banque de données
électronique des jugements
et arrêts de l'ordre
judiciaire

Editeurs et
bases de
données
payantes

Greffes

2) La nécessité de protéger les données à caractère personnel des citoyens

4.5.2016

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 119/1

The logo consists of the letters 'RGPD' in a bold, red, sans-serif font, centered within a light orange oval with a thin white border and a subtle drop shadow.

RGPD

RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Donnée à caractère personnel : *« toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée) »*

Décision originale

Art. 780 du Code judiciaire :

« Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif:

- 1° l'indication du juge ou du tribunal dont il émane; les noms des membres du siège, du magistrat du ministère public qui a donné son avis et du greffier qui a assisté au prononcé;*
 - 2° les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu et, le cas échéant, leur numéro de registre national ou numéro d'entreprise;*
 - 3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er;*
 - 4° la mention de l'avis du ministère public;*
 - 5° la mention et la date de la prononciation en audience publique.*
- Le jugement contient, le cas échéant, l'indication du nom des avocats. »*

Et éventuellement d'autres données (ex. données médicales, profession...)

Première collecte et premier traitement de données :

- Indispensables pour le magistrat et les parties (justice correctement rendue) ;
- Et pour les tiers amenés à connaître des décisions (ex. Huissier de justice qui exécute, tiers-saisi, banque amenée à libérer une garantie locative, etc.).

Décision publiée

Nouveau **traitement** des données à caractère personnel :

« toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Or, les données à caractère personnel doivent être :

« adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) » (RGPD, article 5 1) c);

Pourquoi publie-t-on une décision et les données à caractère personnel qu'elle contient? Pour quelles finalités?

- Contrôle du pouvoir judiciaire, lutte contre l'arbitraire et confiance des citoyens dans le fonctionnement de l'institution judiciaire ;
- Efficacité des acteurs de la justice (accès à l'arsenal des décisions publiées) ;
- Accès à la jurisprudence comme source de droit pour tous, justice numérisée plus accessible (courant général de modernisation de la justice) ;

Question : la publication de données à caractère personnel au sujet des parties concernées par la décision est-elle adéquate, pertinente et proportionnée pour répondre à ces finalités ?

Site web de la
Cour
constitutionnelle

Numéro du rôle : 6518

Arrêt n° 169/2016
du 22 décembre 2016

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 216, lu en combinaison avec l'article 655, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, introduit par Didier Verschaeve.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 février 2016 et parvenue au greffe le 23 février 2016, un recours en annulation des articles 2, 3, 9, 10, 12 à 16, 18 et 21 de la même loi a été introduit par Luc Logghe, Patricia Moonens, Martine Vanesbeck, Werner Sels, Sussana Dumont, Hendrik Didden, Nasir Aliouat, John Verdonck, Dries Denolf, Dorine Deloof, Dominique Janssens, Amande Flebus, Myriam Vermoesen, Maria Keppens, Michel Dickens, Marc Leemans, Rudy De Leeuw, Mario Coppens, la Confédération des syndicats chrétiens, la Fédération générale du travail de Belgique et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique, assistés et représentés par Me L. Vermeulen, avocat au barreau de Turnhout, et Me L. Putman, avocat au barreau de Malines.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6348 et 6365 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Service fédéral des pensions, assisté et représenté par Me E. Maron, avocat au barreau de Bruxelles, et le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles, ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Service fédéral des pensions et le Conseil des ministres ont également introduit des mémoires en réplique.

Site web du Conseil d'état

allemand

Critères de recherche additionnels

Date:

Le / /

Numéro début: fin:

Numéro de Rôle:

Parties:

Décision:

[Explication du formulaire de recherche avancée](#)

1

10 documents ont été trouvés.

[Arrêt. 77953 du 05/01/1999, Numéro de Rôle A. 58.729/XIII-604](#)

En cause : **de MOL** Jacques, ayant élu domicile chez Me Jacques(...)

[Arrêt. 76701 du 28/10/1998, Numéro de Rôle A. 73.687/VI-13.781](#)

En cause : 1. **DE MOL** Lambert, 2. la Centrale Générale des Service(...)

[Arrêt. 62071 du 01/10/1996, Numéro de Rôle A. 51.773/III-15.610](#)

En cause : **DE MOL** Jacques, ayant élu domicile chez Me Jacques(...)

[Arrêt. 239660 du 26/10/2017, Numéro de Rôle A. 218.845/XIII-7618](#)

En cause : **DE MOL** Jacques, ayant élu domicile chez Me Vane(...)

[Arrêt. 239485 du 20/10/2017, Numéro de Rôle A. 220.690/XIII-7831](#)

En cause : **DE MOL** Jacques, ayant élu domicile chemin du Gr(...)

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1994 par Jacques de MOL qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 21 juin 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne à M. et M^{me} LAGNEAUX-BLATON pour la construction d'une nouvelle habitation sur leur

XIII - 604 - 1/3

propriété située chemin du Gros Tienne n° 106 et cadastrée 4^e division, section A n^{os} 296bn, 297a, 298d et 298e;

Impôt sur les revenus – Impôt des personnes physiques – Revenus professionnels – Jetons de présence à l’Institut professionnel des comptables et fiscalistes – Avocat assesseur juridique – Revenus professionnels et non divers – Caducité de l’accord intervenu pour changement de circonstances

Les revenus perçus par un avocat, à titre de jetons de présence, pour avoir été assesseur juridique auprès de la chambre exécutive de l’Institut professionnel des comptables et fiscalistes, sont des revenus professionnels, non des revenus divers. L’accord qui avait été conclu sur ce point avec l’administration est caduc, en raison d’un changement de circonstances (le contribuable est passé du statut d’assesseur suppléant à celui d’assesseur effectif). Le forfait de frais admis par l’administration pour le passé ne peut être admis non plus, faute de justification. La bonne foi du contribuable ne crée dans son chef aucun droit à la remise de l’accroissement de 10% appliqué.

Inkomstenbelastingen – Personenbelasting – Presentiegeld bij het Beroepsinstituut van erkende Boekhouders en Fiscalisten – Advocaat rechtskundige assessor – Beroeps- en geen diverse inkomsten – Verval van het bereikte akkoord wegens gewijzigde omstandigheden

De inkomsten ontvangen door een advocaat ten titel van presentiegeld in zijn hoedanigheid van rechtskundige assessor bij de uitvoerende kamer van het Beroepsinstituut van erkende Boekhouders en Fiscalisten zijn beroepsinkomsten en geen diverse inkomsten. Het akkoord, dat in dit verband met de administratie bereikt werd, vervalt wegens gewijzigde omstandigheden (de belastingplichtige is van het statuut van plaatsvervangend assessor overgegaan tot het statuut van effectief assessor). Het kostenforfait aanvaard door de administratie voor het verleden kan ook niet meer aanvaard worden bij gebrek aan verantwoording. De goede trouw van de belastingplichtige doet in zijn hoofde geen recht op kwijtschelding van de toegepaste verhoging van 10% ontstaan.

Siège : Ph. Garzaniti (cons. f.f. prés.), I. Dijon et S. Claisse (cons.)

Plaid. : M^e L. Herve

(État belge c. T. – R.G. n° 2015/RG/511)

Que par requête reçue au greffe le 18 octobre 2013, Monsieur T. a introduit un recours devant le tribunal de première instance de Liège ;

Que par jugement du 24 novembre 2014, le tribunal a ordonné le dégrèvement des cotisations querellées ;

Que Monsieur T., outre sa profession d'avocat, exerce la fonction d'assesseur juridique auprès de la chambre exécutive francophone de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes (ci-après : I.P.C.F.) pour laquelle il a perçu des jetons de présence déclarés en revenus divers ;

Qu'outre le fait non expressément contesté par l'intimé qu'il serait passé du statut d'assesseur suppléant à assesseur effectif depuis le 1^{er} janvier 2009 (*cf* arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant nomination d'un assesseur juridique et d'un assesseur juridique suppléant auprès de la Chambre exécutive francophone de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés – *M.B.*, 24 décembre 2008), il y a lieu de relever que les attestations du pré-

[fin](#)

[premier mot](#)

SERVIC

19 DECEMBRE 2008. - Arrêté ministériel portant nominati

La Ministre des P.M.E. et des Indépendants,

Vu la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, l'article

Vu la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel

Arrête :

Article 1^{er} **M. Jean-Paul Tasset**, avocat au barreau de Liège, est nommé pour un

Art. 2. M. Luc Herve, avocat au barreau de Liège, est nommé pour un terme de :

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Bruxelles, le 19 décembre 2008.

Mme S. LARUELLE



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 11/2019 du 25/11/2019

II. Les faits et l'objet de la plainte

Le plaignant, Monsieur X, est un habitant de la commune de ...

Monsieur Y est, à l'époque des faits, candidat aux élections communales de 2018 à ... Il est échevin sortant depuis 12 ans et vétérinaire.

Dans sa plainte, Monsieur X expose qu'Il a reçu un courrier de propagande électorale de la part de Monsieur Y, courrier qui lui est adressé à l'adresse qu'il habitait du temps où il était client chez ce dernier en sa qualité de vétérinaire. Ledit courrier mentionne notamment ce qui suit :

« Chère cliente, cher client, madame, monsieur,

INFO

[À la une](#) [Fil Info](#) [Coronavirus](#) [Élection US](#) [Belgique](#) [Régions](#) [Monde](#) [Économie](#) [Société](#)[Régions](#) [Bruxelles](#) [Brabant Wallon](#) [Hainaut](#) [Liège](#) [Namur](#) [Luxembourg](#) [Flandre](#)

Protection des données: le bourgmestre de Pepinster condamné à 5000 euros d'amende



L'Autorité de protection des données, qui a été saisie d'une plainte par Jean-Marie Fafchamps (groupe DÉFI) et qui a entendu les deux personnes concernées, vient donc de confirmer que c'était illégal, pour les 476 envois déclarés par Philippe Godin. Tout comme pour l'échevin sortant Vincent Pironnet, qui avait utilisé son fichier de clients (il est vétérinaire) pour envoyer 654 lettres ciblées.

RISQUES

« Ainsi, on peut imaginer la facilité avec laquelle un internaute averti recueillera l'ensemble de la jurisprudence relative à des licenciements pour motifs graves pour en extraire les noms et adresses des employés mis en cause, ou identifiera les médecins dont la responsabilité aurait été mise en cause devant les tribunaux. Le comportement d'un juge face à tel ou tel type de conflits pourra être évalué systématiquement et le nom d'un avocat pourra être associé à un pourcentage d'issues favorables de procès » (Autorité de protection des données, 1997).

Risques qui grandissent avec le développement des technologies !

- *Forum shopping* / « profil » de juge et justice prédictive, réalisation de statistiques ;
- Profil de consommateurs (« mauvais payeur »);
- Profil de justiciables aux fins de le vendre à un recruteur;
- Systèmes de notation des juges et des avocats;

Solutions ?

782bis du Code judiciaire – Création d'une nouvelle « banque de données des jugements et arrêts »

« La décision est enregistrée intégralement dans une banque de données électronique des jugements et arrêts de l'ordre judiciaire, accessible au public, conformément aux modalités définies par le Roi.

Toutes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont omises de cette décision (...) »

1) Anonymisation ou pseudonymisation ?

Anonymisation = la personne concernée n'est plus identifiable

Processus qui empêche l'identification de manière irréversible

→ Une donnée parfaitement anonyme ne peut permettre de « remonter » jusqu'à la personne qu'elle concerne

Anonymisation impossible au stade de la publication :

- Toujours un risque de réidentification (si on « anonymise » uniquement les données d'identification directe) ;
- L'original (non-anonymisé) de la décision existe au greffe (si on « anonymise » toutes les données d'identification directe ou indirecte) ;

« Conformément aux modalités définies par le Roi »

1) Anonymisation ou pseudonymisation?

Pseudonymisation = la personne concernée ne peut être réidentifiée sans avoir recours à des informations supplémentaires conservées séparément

➔ Pseudonymisation : diminuer, au maximum, le risque de réidentification

« Conformément aux modalités définies par le Roi »

2) *Ab initio* ou *ex post* ?

« Toutes les données qui permettent l'identification (...) sont omises de cette décision »

✓ *Ex post*

✗ « *Ab initio* » (jugement « pro forma » à en-tête détachable)

→ Pas une contrainte qui doit peser sur le magistrat (liberté dans sa motivation) ni sur le greffier

→ La décision originale doit pouvoir être « intégrale » et comprise des parties

« Conformément aux modalités définies par le Roi »

3) Quelles données à caractère personnel ?

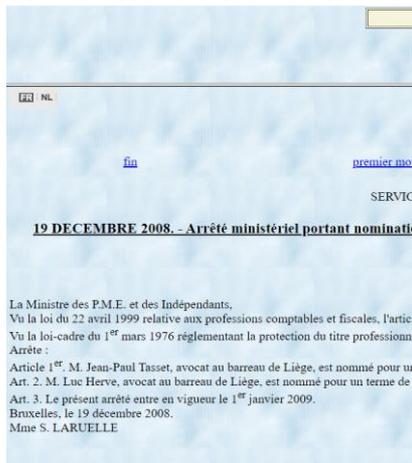
« *Toutes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont omises de cette décision* ».

« *En particulier, l'arrêté royal doit régler les modalités relatives à l'omission des données identifiables des parties qui figurent dans le jugement, avant de permettre au public de consulter la décision par le biais de la banque de données. Doivent **au moins** être omises: toutes les données qui permettent l'identification directe des parties, telles que les noms des parties, leur adresse ou domicile élu, leurs date et lieu de naissance ou la mention du numéro de registre national. L'objectif recherché est que l'on ne puisse pas, en lançant une simple recherche à partir du nom ou du domicile de l'intéressé, reconstituer un aperçu complet des décisions judiciaires dans lesquelles la personne concernée a été partie* » (Travaux préparatoires de la loi ayant institué la banque de données des jugements et arrêts).

« Conformément aux modalités définies par le Roi »

- Données qui permettent une identification **directe** (nom, prénom, adresse, etc.);
- *Quid* des données qui permettent une identification **indirecte** ? (ex. : profession, localisation de l'immeuble faisant l'objet du litige, etc.)

// CJUE : « tout élément complémentaire susceptible de permettre l'identification des personnes concernées sera supprimé »



Equilibre entre protection des données et intelligibilité de la décision

« Conformément aux modalités définies par le Roi »

« Toutes les données qui permettent l'identification directe **des parties et des autres personnes en cause** sont omises de cette décision ».

→ Données qui concernent les parties mais aussi les **tiers** indirectement impliqués dans un litige (ex : conjoint dont les données figurent sur un AER)

→ *Quid* si une partie est une personne morale ?

// CJUE : règles non applicables aux personnes morales mais la Cour peut y déroger en cas de demande expresse d'une partie ou si les circonstances particulières de l'affaire le justifient (ex. : nécessité de préserver ses secrets d'affaires)

→ *Quid* du nom du/des magistrat(s) et greffier ?

→ *Quid* du nom des avocats ?

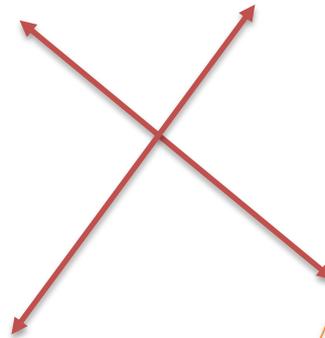
Question : la publication de données à caractère personnel au sujet des magistrats et avocats est-elle pertinente pour répondre aux finalités poursuivies par la publication de la jurisprudence?



Lutte contre l'arbitraire
Transparence de la justice
Confiance envers le système
judiciaire



Libre choix de l'avocat
Marché concurrentiel



Profilage
Site de notation (France)



Intérêt de connaître le nom
du juge nul par rapport au
contenu de la décision

Éviter la justice prédictive
Eviter le *forum shopping*



« La publication **anonymisée** d'une décision judiciaire ne peut toutefois pas garantir que quelqu'un qui a connaissance de la date d'une décision déterminée et de l'instance qui a statué, retrouvera par exemple la décision visée sur la base de la description des faits. Par ailleurs, la publication **anonymisée** dans la banque de données n'a aucune incidence sur certaines publications officielles prévues par la loi qui découlent du jugement ou de l'arrêt » (Travaux préparatoires de la loi ayant institué la banque de données des jugements et arrêts).

➔ Approche du risque, équilibre à trouver entre le droit à l'information et le droit à la protection des données

« Le Roi est habilité à définir les modalités de l'enregistrement des décisions judiciaires dans la banque de données. Cela permet d'adapter la réglementation à la mise en oeuvre concrète de la banque de données et aux évolutions et de déterminer un cadre précis eu égard aux différentes parties possibles » (Travaux préparatoires de la loi ayant institué la banque de données des jugements et arrêts).

Verdict en septembre 2021 ?

Merci pour votre attention !